



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2006/266

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1999-317 du 14 octobre 1999 autorisant la Société NANCYPORT dont le siège social est Port de Frouard à Frouard (54390), à poursuivre l'exploitation sur le site portuaire de Frouard une activité de transit, de manutention et stockage de produits divers,

VU la déclaration du 26 septembre 2006 transmise par la société,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées FR/LL/1180/06 du 17 octobre 2006,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.

La société NANCYPORT dont le siège social est Port de Frouard à Frouard (54390), est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le site portuaire de Frouard une activité de transit, de manutention et stockage de produits divers sous réserve du respect du présent arrêté.

Article 2.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1999-317 du 14 octobre 1999 est modifié comme ci-après :

Les activités soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activités classées	Volume des activités	Classe
2662/2/a	Stockage de matières plastiques (PVC), le volume étant supérieur ou égal à 200 m ³	Stockage de bouteilles PVC, le volume étant égal à 280 m ³	A
1520/1	Dépôt de coke, lignite, charbon de bois, goudron brais, matières bitumineuses, asphalte et houille, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 500 tonnes	Dépôt de charbon, coke de pétrole, la quantité totale présente étant égale à 60 000 tonnes	A
167/a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Station de transit de déchets inertes	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50m ²	Stockage de vieilles fontes et ferrailles pour récupération, la surface utilisée étant égale à 50m ²	A
2515/2	Installation de criblage, concassage...de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW	Installation de criblage concassage de charbon coke et pétrole de coke, la puissance installée des machines étant 144 KW	D
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit	Exploitation d'un transformateur contenant 530 kg de PCB	D
211/B/1	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Quatre citernes contenant du gaz propane de capacité unitaire égale à 1,75 t, soit au total 7 tonnes. 12 bouteilles de 13 kg de GPL, soit 156 kg	D
1331/3	Engrais simples solides à base de nitrate, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1250 tonnes et inférieure ou égale à 2500 tonnes	Stockage de nitrate d'ammonium, la quantité maximale présente sur le site étant égale à 2500 tonnes. L'engrais est entièrement conditionné en big-bag de 500	D

		kg, aucun stockage vrac n'est réalisé sur le site	
1530/2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ et inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois, sciure de bois, balles de cellulose, la quantité stockée étant au maximum égale à 20 000 m ³	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de 40 000 m ³ de sel de déneigement	D

A : soumis à autorisation – D : soumis à déclaration - NC : non classé

Article 3.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » qui ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1999-317 du 14 octobre 1999 sont applicables aux installations de l'établissement NancyPort.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FROUARD et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M le maire de la commune de FROUARD, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société NANCYPORT

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 06 DÉC 2006

le préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Marc BURG